Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Affiché le 21/11/22
ID : 031-213100449-20221021-PFS2022058CBLM-AI

VILLE DE BALMA

PFS/2022/58/CB/LM

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le programme de réussite éducative mis en œuvre sur Balma, et le devis n° 449 présenté par Mme Sarah BRANGER-LUQUET,

Considérant la nécessité pour la ville de Balma de recourir aux services d'une plasticienne pour animer des séances d'éveil sensoriel et d'arts plastiques du type atelier Light painting auprès des enfants accueillis dans le cadre du dispositif LA COURTE ECHELLE – Programme de Réussite Educative.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de prestation de service est signée entre la ville de Balma et Mme Sarah BRANGER-LUQUET, plasticienne – enregistrée sous le N° SIRET 511 664 674 00021 – domiciliée 5 place Monet 31130 BALMA, en vue d'animer des séances d'éveil sensoriel et d'arts plastiques auprès des enfants accueillis dans le cadre du dispositif LA COURTE ECHELLE – Programme de Réussite Educative, du 7 novembre au 6 décembre 2022 au sein de la Maison de proximité sise allée Paul Gauguin – Cité Noncesse de Lasbordes à 31130 BALMA.

ARTICLE 2 : La ville de Balma s'engage à verser à Mme Sarah BRANGER-LUQUET une contrepartie financière d'un montant de 600€ correspondant à 10 ateliers de 1h30 chacun, soit 60€ l'atelier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités et sur le site internet de la Ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.
Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 21 octobre 2022

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe

Sophie LAMANT

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse